



# Arrêté fédéral allouant un plafond de dépenses au domaine du transfert des biens culturels pour la période 2025 à 2028

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 27, al. 3, let. b, de la loi du 11 décembre 2009 sur l'encouragement de la culture<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 2024<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Un plafond de dépenses de 2 900 000 francs est approuvé pour le domaine du transfert des biens culturels pour la période 2025 à 2028.

<sup>2</sup> Le montant du plafond de dépenses se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation en décembre 2023 (106,2 points; décembre 2020 = 100 points) et sur l'estimation du renchérissement suivante:

- a. 2025: +1,1 %;
- b. 2026: +1,0 %;
- c. 2027: +1,0 %;
- d. 2028: +1,0 %.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

1 RS 101  
2 RS 442.1  
3 FF 2024 753

